

Compensation des désavantages : notions et bases légales

Rédaction

Géraldine Ayer, Olga Meier-Popa, collaboratrices scientifiques CSPS

Fondation Centre Suisse de pédagogie spécialisée CSPS
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale, CH-3001 Berne
Tél. +41 31 320 16 60, csp@csps.ch

© SZH/CSPS juillet 2023

Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence [Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 4.0 International \(CC BY-NC-SA 4.0\)](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/) :



Table des matières

1. Introduction	3
2. Notions juridiques	3
2.1 Personnes en situation de handicap	3
2.2 Inégalité et compensation des désavantages	4
2.3 Aménagements raisonnables	4
2.4 Accessibilité	4
2.5 Éducation inclusive	4
2.6 Principe de proportionnalité	5
3. Bases légales s’appliquant à tous les niveaux de formation	5
3.1 Convention relative aux droits des personnes handicapées	5
CDPH, art. 24 – Éducation	5
CDPH, art. 9 – Accessibilité	6
3.2 Bases légales nationales	6
Constitution fédérale	6
Loi fédérale sur l’élimination des inégalités frappant les personnes handicapées	6
4. Bases légales complémentaires s’appliquant certains niveaux de formation	7
4.1 École obligatoire	7
4.2 Postobligatoire : secondaire II	7
Formation générale (gymnases et école de culture générale)	7
Formation professionnelle	7
4.3 Postobligatoire : tertiaire	8
Formation professionnelle supérieure	8
4.4 Formation continue	8
5. Le rôle de l’assurance-invalidité dans la formation professionnelle initiale	9
5.1 La notion d’invalidité de l’AI	9
5.2 Formation professionnelle initiale	10
Références bibliographiques	11

1. Introduction

Les personnes en situation de handicap ont droit à des mesures visant à éviter ou à éliminer les désavantages liés à leur handicap, c'est-à-dire à des mesures de compensation des désavantages. Ces mesures concernent la formation et le monde du travail, c'est-à-dire des domaines dans lesquels la performance compte. Les mesures comprennent l'adaptation individuelle et proportionnelle des conditions d'apprentissage et d'examen ou des conditions de travail nécessaires à la participation des personnes concernées, que l'environnement soit accessible / sans barrières ou pas (encore). La compensation des désavantages est donc un instrument central dans la mise en œuvre de l'éducation inclusive.

Le droit à la compensation des désavantages repose sur trois bases légales centrales : la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la Constitution fédérale (Cst.) et la Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand). Il existe en outre des dispositions dans d'autres lois fédérales, telles que la loi sur la formation professionnelle (LFPr), la loi sur la formation continue (LFC), ainsi que dans des lois, ordonnances, directives et recommandations au niveau des cantons (voir la page internet [Informations des cantons](#)). Celles-ci peuvent compléter les trois bases centrales, mais elles ne doivent en aucun cas conduire à une restriction du droit à la compensation des désavantages (art. 4 LHand).

Ce document présente les notions juridiques centrales autour de la compensation des désavantages ainsi que les bases légales s'y référant pour les différents niveaux de formation. Elle propose également des références légales sur et autour de la compensation des désavantages.

2. Notions juridiques

Plus d'information dans l'ouvrage suivant : [Meier-Popa & Ayer, 2021](#) (sous-chapitres 2.2, 2.3, 2.4, 3.4.1)

2.1 Personnes en situation de handicap

Définition selon la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) :

Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités (art. 2, al. 1 LHand).

Définition selon la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) :

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres (art. 1, al. 2 CDPH).

Commentaire : la définition de la CDPH met en évidence le rôle de l'environnement (les « barrières »). Un handicap résulte de l'interaction complexe entre une personne ayant une déficience et son environnement dans une situation donnée.

2.2 Inégalité et compensation des désavantages

Définition de l'inégalité selon la Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) :

Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut (art. 2, al. 2 LHand)

Les mesures de compensation des désavantages constituent un "traitement différencié" nécessaire à l'égalité effective des personnes handicapées :

Ne sont pas contraires à l'art. 8, al. 1, Cst. «les mesures appropriées visant à compenser les inégalités qui frappent les personnes handicapées» (art. 5, al. 2 LHand)

2.3 Aménagements raisonnables

La CDPH définit la notion d' « aménagements raisonnables » comme étant des

modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales (art. 2 CDPH).

Commentaire : Les aménagements raisonnables sont individuels. Les mesures de compensation des désavantages sont des aménagements raisonnables – en plus d'autres mesures individuelles telles que les mesures de soutien, les moyens auxiliaires ainsi que l'adaptation des objectifs d'apprentissage.

2.4 Accessibilité

Selon la CDPH, l'accessibilité implique la mise en place pour les personnes handicapées de mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
- b) aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence (art. 9, al. 1 CDPH).

Commentaire : l'accessibilité environnementale (au niveau structurel) et les aménagements raisonnables (au niveau individuel) font partie des deux instruments majeurs de la CDPH pour la réalisation d'une société inclusive et non discriminante. Ils permettent de garantir à toutes et tous l'accès à l'éducation, afin de parvenir à l'éducation inclusive.

2.5 Éducation inclusive

La CDPH établit à l'art. 24 le droit à l'éducation dans un système éducatif inclusif à tous les degrés de formation (enseignement primaire, secondaire, tertiaire général, formation professionnelle, enseignement pour adultes et formation continue) dans le sens d'un apprentissage tout au long de la Vie (al. 2, let. b et al. 5).

L'éducation inclusive est le résultat d'un processus continu, dans lequel les obstacles structurels à la participation des personnes en situation de handicap sont éliminés et les aménagements raisonnables individuels sont mis en place. Quatre éléments interdépendants caractérisent un système éducatif inclusif (Meier-Popa & Ayer, 2021, p. 14) :

- la disponibilité (mise à disposition) de différents lieux d'apprentissage pour les personnes en situation de handicap dans les établissements / instituts de formation publics et privés ;
- l'accessibilité de l'ensemble du système éducatif en ce qui concerne « les bâtiments, les outils d'information et de communication [...], les programmes d'étude, les supports pédagogiques, les méthodes d'enseignement, les évaluations, les services linguistiques et les mesures d'accompagnement » (ONU, 2016, p. 8) (accessibilité physique, numérique et didactique) ;
- l'acceptabilité de la forme et des contenus de l'enseignement dispensé pour les personnes concernées ;
- l'adaptabilité par la mise à disposition pour certaines apprenantes et certains apprenants d'« aménagements raisonnables » qui leur permettent un accès égalitaire à l'éducation (art. 24, al. 2, let. c CDPH).

2.6 Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité signifie que :

Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 Cst.).

Commentaire : des ressources financières ou un investissement organisationnel trop important par rapport aux bénéfices procurés à l'apprenante ou à l'apprenant permettraient d'invoquer ce principe. De telles situations sont rares. Si une mesure est estimée disproportionnée, l'instance qui donne un avis défavorable est tenue de proposer une alternative appropriée (Mizrahi, 2017).

3. Bases légales s'appliquant à tous les niveaux de formation

3.1 Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le 15 mai 2014, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) du 13 décembre 2006 est entrée en vigueur en Suisse.

La CDPH (tout comme la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant) est une base juridique relevant du droit international public et a valeur constitutionnelle. En conséquence, elle est contraignante pour les autorités d'application du droit et les cantons sur la base de l'art.s 49, al. 1 et de l'art. 190 de la Constitution fédérale (Cst.).

CDPH, art. 24 – Éducation

Le droit à une formation dans un système éducatif inclusif est ancré dans l'art. 24 de la Convention. Selon cette disposition, le système éducatif des États parties doivent veiller à ce que :

- l'éducation sans discrimination à tous les niveaux d'enseignement et tout au long de la vie ;
- l'égalité d'accès à un enseignement inclusif, de qualité et gratuit dans les écoles primaires et secondaires ;
- l'égalité d'accès à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue ;
- l'apprentissage des moyens et techniques de communication et de prise d'information visuelle (p. ex., écriture braille, langue des signes), des compétences pratiques (p. ex., orientation, mobilité) ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat (cf. art. 24, al.3, let. a-c) ;

- la formation, le recrutement et la formation continue de personnel enseignant qualifié, y compris de personnes handicapées ;
- la mise en place d' « aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun » (art. 24, al. 2 let. c).

L'observation générale no 4 (2016) sur le droit à l'éducation inclusive du Comité du droit des personnes handicapées sur l'art. 24 de la CDPH, sert d'orientation et de recommandation aux États parties. Il donne des précisions sur les aménagements raisonnables, notamment :

- leur place dans l'éducation inclusive (point 12, let. c) ;
- leur rôle contre la discrimination et l'exclusion indirectes (points 13, 18 et 38) ;
- leur gratuité (point 14 et 24) ;
- la définition de leur caractère « raisonnable » (point 28) ;
- l'obligation générale d'accessibilité et de fournir des aménagements raisonnables et la complémentarité de ces deux mesures (point 29) ;
- la définition de la proportionnalité en fonction du contexte (point 30) ;
- l'obligation de fournir des aménagements raisonnables et la garantie par les États parties de dispositifs de recours (point 31) ;
- la détermination personnalisée de telles mesures (point 33).

CDPH, art. 9 – Accessibilité

Selon l'art. 9 de la CDPH, les États parties sont tenus d'assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accessibilité pour les personnes handicapées (voir le sous-chapitre Accessibilité).

3.2 Bases légales nationales

Constitution fédérale

L'interdiction de discrimination des personnes en situation de handicap est inscrite à l'art. 8 de la Constitution fédérale (Cst.).

Nul ne doit subir de discrimination [...] du fait notamment d'une déficience corporelle, mentale ou psychique (art. 8, al. 2 Cst.).

L'al. 4 précise que

La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 8, al. 4 Cst.).

Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées

La Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) contient des dispositions visant à réduire ou éliminer les inégalités frappant les personnes en situation de handicap. L'art. 2, al. 5 précise que

Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque :

- a) l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées ;
- b) la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

La LHand ne couvre en principe que les offres de formation du domaine de compétences fédéral (c'est-à-dire les Écoles Polytechniques Fédérales et les examens professionnels et les examens de maturité professionnelle ou générale). Toutefois, s'agissant de la formation, elle est pertinente

pour les cantons dans la mesure où elle concrétise la teneur de l'interdiction de la discrimination selon l'art. 8, al. 2 de la Constitution fédérale.

De plus, la LHand donne également des précisions sur son rapport avec le droit cantonal :

- La Confédération et les cantons prennent les mesures que requièrent la prévention, la réduction ou l'élimination des inégalités [...] (art. 5, al. 1 LHand).

Il s'agit des dispositions minimales que les cantons doivent appliquer pour éliminer les inégalités, puisque « la présente loi n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées » (art. 4 LHand).

4. Bases légales complémentaires s'appliquant certains niveaux de formation

4.1 École obligatoire

Ce niveau d'enseignement est placé sous la responsabilité des cantons. Certains cantons ont ancré la compensation des désavantages dans leurs bases légales en lien avec l'école obligatoire et/ou ont élaboré des concepts, notices ou des formulaires sur la compensation des désavantages. Pour plus de détails, voir l'infographie sur la page [Informations des cantons](#).

4.2 Postobligatoire : secondaire II

Formation générale (gymnases et école de culture générale)

Quelques cantons ont ancré la compensation des désavantages dans leurs bases légales en lien avec ce niveau de formation et/ou ont publié des concepts, des notices ou des formulaires sur la compensation des désavantages. Pour plus de détail, voir l'infographie sur la page [Informations des cantons](#).

Formation professionnelle

La prise en compte des besoins particuliers liés à un handicap est ancrée aussi bien dans la [Loi fédérale sur la formation professionnelle \(LFPr\)](#) (art. 3, let. c) que dans l'[Ordonnance sur la formation professionnelle \(OFPr\)](#) (art. 35, al. 3).

La LFPr vise à développer et encourager « l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle [...] » (art. 3, let. c). L'art. 18 de la LFPr précise la prise en compte des besoins individuels, entre autres pour les personnes en situation de handicap ou ayant des difficultés :

1. La durée de la formation professionnelle initiale peut être [...] prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.
2. Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières sur l'encadrement individuel spécialisé des personnes engagées dans une formation professionnelle initiale de deux ans qui ont des difficultés.
3. La Confédération peut encourager l'encadrement professionnel individuel.

D'autres dispositions pertinentes se trouvent dans la LFPr, aux art. 17, al. 2, 21, al. 2 et 22, ainsi que dans l'OFPr aux art. 10, al. 1 et 57, al. 2.

L'OFPr ainsi que l' [Ordonnance du SEFRI sur l'examen fédéral de maturité professionnelle \(OEFMP\)](#) donne des précisions sur la compensation des désavantages pour les personnes en situation de handicap lors des examens.

L'OFPr stipule dans sa disposition sur les examens finaux que

Si, en raison d'un handicap, un candidat a besoin de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée (art. 35, al. 3 OFPr).

L'OEFMP indique qu'un service externe est mandaté pour

statuer sur la possibilité pour un candidat d'utiliser des moyens auxiliaires spécifiques ou de bénéficier de plus de temps (compensation des désavantages) (art. 4, let. c).

Le rapport explicatif de l'ordonnance du SEFRI (seulement en allemand – VEBMP) donne également des indications sur la procédure. Le commentaire sur l'art. 5 de l'OEFMP précise que la demande doit être déposée avec l'inscription. Le commentaire sur l'art. 17 de OEFMP relève que la direction de l'examen est compétente pour prendre une décision et qu'elle s'appuie par exemple sur les recommandations et les notices correspondantes du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP) et du Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO) (SEFRI, 2016, p. 11).

Pour plus de détails sur les bases juridiques en vigueur dans la formation professionnelle, voir la page internet [Formation professionnelle](#) et le rapport [Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle](#) (CSFO, 2013, p. 74).

4.3 Postobligatoire : tertiaire

De nombreuses hautes écoles mettent à disposition sur leur site internet des informations sur le handicap ou la diversité (Disability ou Diversity Statements). Pour plus d'informations, voir la page internet [Formation tertiaire](#).

Formation professionnelle supérieure

Dans sa notice relative à la compensation des désavantages, le SEFRI relève que l'OFPr ne prévoit des aménagements des examens pour les personnes handicapées que dans le cadre des examens finaux sanctionnant la formation professionnelle initiale, mais que

une compensation des inégalités frappant les personnes handicapées est également requise par analogie dans la formation professionnelle supérieure. L'art. 16, al. 2, let. c, de la loi sur l'assurance-invalidité dispose en outre que l'assuré à qui son perfectionnement dans le domaine professionnel (donc aussi les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs) occasionne des frais plus élevés, du fait de son invalidité, a droit au remboursement de ses frais supplémentaires. (SEFRI, 2013, p. 1)

4.4 Formation continue

La notion de formation continue englobe la formation dite *non formelle*, dans le cadre de conférences, cours, séminaires, etc., et est règlementée par la [Loi fédérale sur la formation continue du 20 juin 2014 \(LFCo\)](#). Cette dernière relève explicitement, dans une disposition sur l'amélioration de l'égalité des chances, que

Dans les offres de formation continue qu'ils réglementent ou qu'ils soutiennent, la Confédération et les cantons s'efforcent notamment :

b. de tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées (art. 8, let. b LFCo).

S'agissant de cet art. 8, let. b, de la LFCo, le [Message relatif à la Loi fédérale sur la formation continue](#) du Conseil fédéral précise ceci :

Les prestataires de formation continue peuvent tenir compte des besoins particuliers des personnes avec un handicap, par exemple en les autorisant à utiliser des moyens auxiliaires

particuliers ou en leur accordant du temps supplémentaire lors des procédures de qualification. En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, les frais supplémentaires occasionnés aux personnes avec un handicap du fait des moyens auxiliaires dont ils ont besoin peuvent être pris en charge à certaines conditions par l'assurance-invalidité. (Conseil fédéral, 2013, p. 3311)

Et que, en regard de l'art. 8, al. 2 Cst., « le refus de l'accès à une formation continue du fait [...] d'un handicap est interdit » (Conseil fédéral, 2013, p. 3311).

Le message du Conseil fédéral précise dans ses principes que l'accès à la formation pour les personnes en situation de handicap

passer par l'adaptation de la durée et de l'aménagement des offres de formation continue ainsi que des procédures de qualification aux besoins spécifiques de ces personnes. Il faut par exemple prévoir l'utilisation de moyens auxiliaires appropriés ou le recours à une assistance personnelle, en prévoyant ou en autorisant par exemple la présence d'un interprète des signes durant l'enseignement. L'idée n'est pas d'appliquer d'autres critères aux personnes qui souffrent d'un handicap, mais d'éliminer les obstacles (compensation des inégalités) (Conseil fédéral, 2013, p. 3293).

5. Le rôle de l'assurance-invalidité dans la formation professionnelle initiale

Outre le besoin d'adaptation des conditions d'apprentissage et d'examen (compensation des désavantages), les personnes concernées peuvent également avoir des frais supplémentaires liés à leur handicap pendant leur formation. Pour la formation professionnelle initiale et en cas d'invalidité, l'AI prend en charge ces frais supplémentaires (frais de formation supplémentaires, moyens auxiliaires et frais pour les prestations de tiers, frais de transport ainsi que de logement et de nourriture à l'extérieur). Plus d'informations, sur le site de [Pro Infirmis](#).

5.1 La notion d'invalidité de l'AI

Il convient de bien distinguer la notion de *handicap* de celle d'*invalidité*. La [Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales](#) définit l'invalidité comme

1. l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.
2. Les assurés mineurs sans activité lucrative sont réputés invalides s'ils présentent une atteinte à leur santé physique, mentale ou psychique qui provoquera probablement une incapacité de gain totale ou partielle.

Les assurés majeurs qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être atteints dans leur santé physique, mentale ou psychique et dont il ne peut être exigé qu'ils en exercent une sont réputés invalides si l'atteinte les empêche d'accomplir leurs travaux habituels (art. 8 LPG).

Selon la [Loi fédérale sur l'assurance-invalidité \(LAI\)](#), « L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident » (art. 4, al. 1 LAI).

Commentaire : alors que la notion d'invalidité se concentre principalement sur l'activité professionnelle, la notion de handicap prend en compte tous les domaines de la vie.

Plus d'information sur le site [AVS-AI](#).

5.2 Formation professionnelle initiale

On entend par formation professionnelle initiale tout encouragement ciblé et planifié des connaissances et aptitudes professionnelles qui permettent à une personne d'exercer une activité professionnelle. En font notamment partie :

- toute formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) : Certificat de capacité (CFC), Attestation fédérale de formation professionnelle
- les écoles de formation générale après l'accomplissement de la scolarité obligatoire (écoles de culture générale, gymnase)
- les formations de niveau tertiaire (hautes écoles spécialisées HES, hautes écoles universitaires HEU et écoles polytechniques fédérales EPF)

Pour plus d'informations, voir l'art. 5 du [Règlement sur l'assurance-invalidité \(RAI\)](#), les art. 15 à 19 de la [Loi fédérale sur la formation professionnelle \(LFPr\)](#) et le site de [Pro Infirmis](#).

Références bibliographiques

- AVS/AI (2023). Généralités – Que signifie invalidité au sens de la loi ? <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Assurance-invalidité-AI/Généralités#ga-1207>
- Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière [CSFO]. (2013). *Compensation des désavantages pour personnes handicapées dans la formation professionnelle. Rapport.* Formation prof. <https://www.berufsbildung.ch/dyn/bin/18421-18423-1-sdbb-nachteilsausgleich-ganz.pdf>
- Conseil fédéral. (2013). Message relatif à la loi sur la formation continue du 15 mai 2013 (13.038). https://www.sbfi.admin.ch/dam/sbfi/fr/dokumente/botschaft_zum_bundesgesetzueberdieweiterbildung.pdf.download.pdf/message_relatif_alaloisurlaformationcontinue.pdf
- Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.), RS 101 (1999, 18 avril ; état le 13 février 2022). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/404/fr>
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, RS 0.109 (2014, 15 avril ; état le 4 octobre 2022). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/245/fr>
- Loi fédérale sur la formation continue (LFCo), RS 419.1 (2014, 20 juin ; état le 1^{er} janvier 2017). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/132/fr>
- Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), RS 412.10 (2002, 13 décembre ; état le 1^{er} avril 2022). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/674/fr>
- Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). RS 830.1 (2000, 6 octobre ; état le 1^{er} janvier 2022). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/510/fr>
- Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), RS 831.20 (1959, 19 juin ; état le 1^{er} janvier 2020). https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1959/827_857_845/fr
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), RS 151.3 (2002, 13 décembre ; état le 1^{er} juillet 2020). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/667/fr>
- Meier-Popa, O., & Ayer, G. (2021) La compensation des désavantages et sa place dans l'éducation inclusive. EDITION SZH/CSPS. <https://ojs.szh.ch/b/art./download/17/11>
- Mizrahi, C. (2017). L'égalité des personnes handicapées dans le domaine de la formation. In F. Bellanger & T. Tanquerel (Eds.), *L'égalité des personnes handicapées : principes et concrétisation* (pp. 181-234). Schulthess Éditions Romandes.
- Nations Unies (2016). Convention relative aux droits des personnes handicapées - Comité des droits des personnes handicapées - Observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive. https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=16594
- Ordonnance du SEFRI sur l'examen fédéral de maturité professionnelle (OEFMP). RS 412.103.11 (2022, 5 mai ; état le 1^{er} octobre 2022). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/303/fr>
- Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr). RS 412.101 (2003, 19 novembre ; état le 1^{er} avril 2022). <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/748/fr>
- Pro Infirmis. (2023). Formation professionnelle initiale. <https://www.proinfirmis.ch/fr/guide-juridique/formation-professionnelle/formation-professionnelle-initiale.html>

Règlement sur l'assurance-invalidité (RAI), RS831.201 (1961, 17 janvier; état le 7 février 2023).
www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1961/29_29_29/fr

Secrétariat d'Etat à la formation, à l'innovation et à la recherche (SEFRI). (2013). Notice Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs.
https://www.epjv.ch/images/pdf/notice_compensationdesinegalitesfrappantlespersonneshandicapees.pdf

Verordnung des SBFI über die eidgenössische Berufsmaturitätsprüfung (VEBMP). Erläuternder Bericht. https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/de/dokumente/2016/12/bericht-vepbm.pdf.download.pdf/161212_Erlaeuternder_Bericht_VEBMP.pdf

D'autres références relatives aux bases légales sur la compensation des désavantages sont sur nos pages internet [Références bibliographiques](#) et [Informations des cantons](#).